

MISES AU POINT 2017 SUR LE « SOCIAL » :

Rentrée scolaire 2017

Dans chaque famille, la rentrée scolaire est un moment important année après année. Nouvelle organisation, achat des fournitures scolaires, des vêtements, inscription aux activités extrascolaires, ... autant de complications à surmonter par les familles des agents. **La Poste a mis en place depuis des années des mesures pour « soulager » les Postiers-ères, le syndicat SUD PTT 13 vous les rappellent :**

AMÉNAGEMENTS HORAIRE : Des facilités horaires seront accordées aux pères ou mères d'enfants scolarisés dans un établissement élémentaire (CP à CM2) ou maternelle (PS à GS), ainsi que pour ceux entrant en sixième. Il ne s'agit pas d'autorisation d'absence, mais d'un simple aménagement d'horaires, susceptible d'être récupéré en heures, et subordonné au bon fonctionnement des services.

En métropole ces facilités sont accordées le 04 septembre 2017 ; nous vous conseillons d'avertir votre hiérarchie rapidement pour éviter les refus motivés par l' « organisation du service »...

BARÈMES DE L'ALLOCATION DE SCOLARITÉ 2017 : Cette allocation est cumulable avec l'allocation de rentrée scolaire versée par la CAF. Dans la droite lignée du Macronisme ambiant, aucun coup de pouce cette année ; les allocations 2016 sont reconduites en l'état.

	Montant	QF à ne pas dépasser
Premier cycle (collège)	145 euros	QF < 7020
Second cycle (lycée)	368 euros	QF < 7800
Études supérieures	955 euros	QF < 8520

COMMENT EST CALCULÉ LE QF, MODÉRATEUR PAR LE BAS DE CES QUELQUES DERNIERS AUXQUELS ACCÈDERONT AU FINAL BIEN PEU DE POSTIERS-ÈRES ?

Se référer à l'avis d'imposition 2016 (portant sur les revenus de 2015) ; prendre l'avis fiscal de référence (RFR) et le nombre de parts fiscales, et se fendre d'une division sous la forme :

$$\text{QF} = \frac{\text{RFR} \times \text{coef. modérateur}}{\text{Nb de parts fiscales}}$$

LE COEFFICIENT MODÉRATEUR :

- ⇒ 0,8 dans un ménage où les 2 conjoints sont postiers-ères ;
- ⇒ 0,9 dans le cas d'un postier-ère seul-e ou en ménage avec un-e non-postier-ère ;
- ⇒ 1 dans les autres cas.

Une seule allocation par enfant, à charge effective en cas de parents séparés, ou à charge fiscale si étudiant. Le ou la bénéficiaire doit fournir une attestation de non délivrance de la prestation à son conjoint-e.

Cette allocation peut être versée rétroactivement, jusqu'à 2 ans avant l'année en cours (soit rentrée 2015).

Elle est versée aux ayants droits de postiers-ères (veufs ou veuves, tuteurs d'orphelins. Pour les orphelins, l'allocation est versée sans conditions de ressources, à hauteur de 678 euros pour des études secondaires et 1 178 euros pour le supérieur.

Les postiers-ères qui dépassent de peu le plafond peuvent percevoir un montant minoré (*allocation différentielle*) pour le second cycle des études secondaires et supérieures.

Se renseigner au 0 800 000 505 (*Attention Numéro non surtaxé ?*).

Restauration collective et titres restaurant

Les postiers-ères qui accèdent à la restauration collective ont la possibilité de faire un repas équilibré, à un coût raisonnable, on y trouve même certain-e-s retraité-e-s. Le titre restaurant (=TR) n'offre pas toujours cette garantie, par contre il permet à bon nombre d'agents de payer une partie des courses et alléger ainsi le poids de la facture alimentaire du foyer. Il se peut que le TR soit dématérialisé. S'il cela est le cas, une carte à puce permettra de tracer nos habitudes d'utilisation, tout comme les cartes de crédit. SUD PTT va rester vigilant à ce sujet pour que cet avantage reste un droit.

L' « aide complémentaire au repas » prise en charge par l'employeur dans le cadre de la restauration collective est revalorisée depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle concerne les personnels ayant un indice brut 548 ou un salaire brut annuel de 26 204,25 euros.

LA DERNIÈRE REVALORISATION DU TITRE RESTAURANT DATE DU 1^{ER} FÉVRIER 2017 :

↳ **Indice brut < 387 ou salaire annuel brut < 19 906,25 euros** : pour un titre de 7 euros la part de l'agent est fixée à 2,80 euros (*4,20 euros pour La Poste*).

↳ **Indice brut < 427 ou salaire annuel brut < 21 312,05 euros** : le titre sera de 6 euros à part égale entre l'agent et l'employeur (*soit 3 euros*).

↳ **Indice brut > 427 la valeur du titre est de 5,60 euros** à part égale entre l'employeur et l'agent (*2,80 euros*).



CEUX ET CELLES QUI LUTTENT SONT CEUX ET CELLES QUI VIVENT !

Textes de référence :

RH - CORP-DNAS-2017-093 du 06 juin 2017.

RH - CORP-DRGH-2017-110 du 19 juillet 2017.